

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 390

présenté par

M. Viala, M. Pauget, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Genevard, M. Dive, M. Reda, M. Cattin et Mme Serre

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit disposer d'une fourrière ou d'un refuge apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Cette disposition représente un coût financier trop élevé pour les collectivités locales qui ont déjà de lourdes charges. Le présent amendement a donc pour objet de supprimer cet article.